



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, 22 mai 2013

9824/13

**JUR 253
COMER 125**

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne
– Affaire T-145/13(Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance contre
Commission européenne)

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 13 mars 2013 et notifiée au Conseil le 19 mars 2013, Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance a demandé au Tribunal l'annulation de la décision de la Commission européenne communiquée par lettre du 3 janvier 2013, n° H4/JN/Ref.t13.000011, informant la requérante qu'elle n'examinerait pas la demande de la requérante de se voir reconnaître le statut d'entreprise évoluant en économie de marché, déposée au titre de l'article 2, paragraphe 7, sous b), du règlement du Conseil n° 1225/2009, dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels originaires de la République populaire de Chine, ouverte le 6 septembre 2012 (AD 590) .

2. La requérante demande également de déclarer l'inapplicabilité en ce qui la concerne dans le cadre de la présente requête, en vertu de l'article 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 344, p. 1) et par conséquent, ordonner à la Commission et aux parties intervenantes éventuelles de supporter l'ensemble des dépens.
3. À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de proportionnalité, en ce que la décision attaquée retirerait avec effet rétroactif à la partie requérante son droit, déjà acquis, de voir sa demande de statut d'entreprise évoluant en économie de marché examinée par la Commission et ce sans qu'il y aurait un intérêt péremptoire justifiant ce retrait.
4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agent du Conseil dans cette affaire Mme Sonja BOELAERT, conseiller juridique au Service juridique du Conseil. Elle sera assistée par M. Georg BERRISCH et Mme Agnieszka POLCYN (COVINGTON & BURLING à Bruxelles).